

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Prestation de service « Espace de rencontre »**

Année : 2023-2026  
Gestionnaire : COMMUNE DE RUEIL MALMAISON  
Structure : Villa Familia  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Février 2023



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Espace de rencontre » constituent la présente convention.

**Entre :**

**COMMUNE DE RUEIL MALMAISON représentée par Monsieur Patrick OLLIER, Maire,  
Dont le siège est situé 13 Boulevard DU MARECHAL FOCH - 92500 RUEIL MALMAISON.**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**Caisse d'allocations familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par Monsieur Emmanuel  
GOUAULT, Directeur,  
Dont le siège est situé 70-88, RUE PAUL LESCOP – 92023 NANTERRE CEDEX.**

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- ✓ Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- ✓ Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- ✓ Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- ✓ Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- ✓ Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Espace de rencontre » pour le service ci-après.

Nom de l'établissement	Numéro Sias	Adresse	Code Postal	Ville
Villa Familia Rueil Malmaison	202100208	Pôle enfance famille 6, allée de l'Amitié	92500	RUEIL MALMAISON

### Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Espace de rencontre »

Selon le Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers : *« L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. »*.

La branche Famille soutient de manière renforcée ce type de services aux familles pour répondre aux objectifs suivants :

- Assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui, il ne réside pas habituellement ;
- Permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- Faciliter l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat -juge aux affaires familiales - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil départemental notamment.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre peut être amené à organiser des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase), le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers ». Ce champ d'activité ne relève pas de l'activité d' « Espace de rencontre » financée par la prestation de service « Espace de rencontre » de la Caf.

\*\*\*

## **Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service « Espace de rencontre »**

La possibilité d'attribuer la prestation de service « Espace de rencontre » doit être en adéquation avec les besoins des familles et validé par le comité des financeurs. Ainsi, une phase de diagnostic est nécessaire à l'identification des besoins des territoires.

### **2.1 - La structuration de l'offre s'inscrit dans un cadre partenarial**

Une convention cadre nationale est signée entre la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), le ministère de la justice (Sadjav), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (Ccmsa) et la Cnaf. Cette convention cadre s'inscrit dans la politique de développement des services aux familles portée par chacune des institutions signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

Les différents signataires renouvellent leur engagement pour la période de 2020 à 2023, en élargissant celle-ci à d'autres modalités de prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales.

Les champs thématiques définissant le nouveau périmètre d'action de la convention sont :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation ;
- Les ruptures familiales liées à la détention d'un parent, d'un enfant ;
- Les situations de violences familiales et/ou parentales et l'exposition de l'enfant ou des enfants du couple à ces violences ;
- Les conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés) etc.).

Ce cadre national doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements autour de ces thématiques, dans une logique de complémentarité d'actions, et dans la limite des champs d'interventions des signataires respectifs.

Il s'agit de porter une dynamique partenariale autour du maintien et du développement de ces services et de la décliner au plus près du terrain. Cette convention nationale est ainsi déclinée, à l'échelon local, par des conventions cadres départementales.

Ainsi, les signataires de cette convention cadre nationale participent à la promotion en commun des dispositifs d'accompagnement des ruptures familiales, et notamment des espaces de rencontre. Les acteurs locaux sont à ce titre invités à examiner conjointement les demandes de financement des gestionnaires d'espaces de rencontre.

Le principe de financement concerté ainsi que l'adaptation de l'offre aux besoins du territoire figurent dans les engagements des signataires.

Les membres des comités des financeurs sont chargés d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national et dans le respect des pouvoirs et des compétences des instances décisionnaires de chaque partenaire.

## **2.2 - Un référentiel national pour soutenir la qualité des interventions**

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche Famille au titre de la prestation de service « Espace de rencontre », les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national.

Celui-ci précise :

- Les objectifs ;
- La nature de l'activité ;
- Les principes d'intervention ;
- Le respect de la qualification des intervenants en espace de rencontre ;
- Les conditions de fonctionnement et d'encadrement.

Elaboré conjointement avec les partenaires institutionnels de la branche Famille, les fédérations nationales des espaces de rencontre, des partenaires locaux et des gestionnaires d'espaces de rencontre<sup>1</sup>, il constitue un cadre de référence partagé pour harmoniser les pratiques et favoriser une qualité d'accueil pour les familles et d'intervention pour les prescripteurs.

\*\*\*

## **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Espace de rencontre »**

### **3.1 - Les modalités de calcul de la Ps « Espace de rencontre »**

La Caf verse une Prestation service correspondant à **60% du prix de revient** sur la base du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Montant de la PS = (Nombre d'heures de fonctionnement X 60% du prix de revient plafonné <sup>2</sup> )
--

#### **- Les données utilisées pour le calcul de la Ps**

L'unité de calcul de la Ps est l'heure.

#### **Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :**

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil et la mise en place des rencontres enfants/parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

<sup>1</sup> Cnaf, Dgcs, Ministère de la Justice, Ccmsa, Ffer, Fenamef, Frep, Unaf, Udaf des Alpes-Maritimes et la Caf de Paris.

<sup>2</sup> Si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 60% du prix de revient par heure réalisée.  
Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 60% du prix plafond (soit le barème).

### **Les heures d'ouverture au public comprennent :**

- Les heures durant lesquelles les familles sont accueillies au sein de la structure (rencontres parents-enfants, « passage de bras », etc.) ;
- Les heures d'entretiens avec les familles (accueil physique et/ou téléphonique).

### **Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :**

- A la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers, etc.) ;
- Aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- Au temps d'analyse de la pratique (8 heures par professionnel et par an minimum) ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

### **Le prix de revient :**

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites <sup>3</sup>(compte 86) par le nombre d'heures de fonctionnement. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Si le bénévolat ne doit pas être inclus au calcul de la Ps, il peut néanmoins apparaître dans les documents financiers.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf publie les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Espace de rencontre » sur le site institutionnel Caf.fr.

### **- Caractéristiques d'implantation de l'Espace de rencontre :**

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité.

Ainsi, un service Espace de rencontre pourra prendre plusieurs modalités :

- **Er doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un espace de rencontre est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

- **Er doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Er en multi-lieux peut être de deux natures :

---

<sup>3</sup> La valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86- : personnel, fluide, locaux.) La mise à disposition doit être formalisée par une convention. Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire préteur.



### **De type « itinérant »**

Un Er est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Er se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'intervenants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

### **De type « antennes »**

Un Er est organisé en antennes si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'intervenants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

## **3.2 - Les modalités de versement de la Ps « Espace de rencontre »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun droit ne pourra être ouvert en (N).

Le versement de la subvention dite « prestation de service Espace de rencontre » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Espace rencontres, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

\*\*\*

## Article 4 - Les engagements du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L214-1-2 du code de l'action sociale.

### 4.1 - Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire s'engage :

- A la présence d'au moins deux intervenants sur l'ensemble des heures d'ouverture au public, à titre professionnel ou à titre bénévole, au regard des difficultés propres au public accueilli par ces structures. Des accueillants supplémentaires doivent être présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps. Les intervenants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique régulière (8 heures par professionnel et par an minimum). Le professionnel chargé d'animer ces séances d'analyse de la pratique doit être extérieur à la structure.
- A l'inscription dans un réseau de partenaires locaux : dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (Eicff), associations intervenant auprès de Femmes victimes de violences, porteurs de projets des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents etc.)
- A informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement du service.

### 4.2 - Au regard du public

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), le projet de service de l'espace de rencontre doit répondre aux principes suivants :

- **L'enfant doit être mis au cœur du dispositif** : la rencontre vise à protéger l'enfant et/ou à restaurer les relations entre l'enfant et son parent, en cas de contexte familial difficile ou fragile. L'enfant doit être placé au cœur du dispositif, et le choix de l'espace de rencontre (notamment pour les magistrats) doit se faire prioritairement selon la localisation du domicile de l'enfant afin de faciliter l'inscription des rencontres dans sa vie quotidienne. De la même manière, l'organisation des rencontres doit tenir compte du rythme de l'enfant et des horaires scolaires. L'amplitude horaire de l'espace de rencontre doit être adaptée aux besoins et disponibilités des enfants (ex. : ouverture des structures durant les périodes de petites et grandes vacances scolaires, les week-ends et les périodes de fêtes).
- **Caractère transitoire de l'intervention** : le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, avec comme perspective, dans la mesure du possible, la reprise d'un exercice des responsabilités parentales sans encadrement. Les cas plus complexes, nécessitant des mesures d'accompagnement plus longues au sein de l'espace de rencontre, doivent demeurer l'exception et ne pas gêner son fonctionnement, auquel cas une réorientation de ces familles vers d'autres dispositifs et partenaires spécialisés est à réaliser (ex. : consultations familiales, consultations en psychiatrie ou pédopsychiatrie, médiation familiale, services d'aide et d'accompagnement à domicile, etc.).

- **Information des magistrats et des partenaires :** l'espace de rencontre informe régulièrement les magistrats et partenaires (notamment les membres du comité des financeurs) des conditions d'accueil des familles au sein de la structure et les alerte si des listes d'attente existent afin que des solutions alternatives soient trouvées (ex. : réorientation des mesures vers d'autres espaces de rencontre du département si les délais d'attente sont trop longs pour les familles).
- **Information des parents :** les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités de celles-ci, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de la mesure en espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable, lors du premier entretien au sein de l'espace de rencontre.
- **Gratuité de l'accompagnement :** rencontrer son enfant ne doit pas avoir un coût. L'accompagnement en espace de rencontre doit donc être gratuit pour les familles, à la fois pour le judiciaire et le conventionnel. Les espaces de rencontre qui demandent aujourd'hui une participation même symbolique aux familles sont invités à se rapprocher de leurs partenaires via le comité des financeurs ou un autre comité ad hoc (Sdsf, Ctg...) pour les accompagner dans cette phase de transition vers la gratuité totale pour les familles d'ici au 1er janvier 2022 au plus tard.
- **Confidentialité :** les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. : les intervenants au sein de l'espace de rencontre sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité. Cette obligation de confidentialité doit être levée en cas d'incident, conformément aux articles L. 226-2-1 et L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles<sup>4</sup>.

L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique et indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, l'espace de rencontre transmettra aux instances judiciaires un rapport factuel relatif à l'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.

---

<sup>4</sup> Article L226-2-1 du code de l'Action sociale et des Familles : Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L226-2-2: Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'espace de rencontre doit être organisé de manière à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, des parents et des accueillant, plus particulièrement en cas de violences conjugales pouvant justifier le recours à ce dispositif.

Ce point doit faire l'objet d'une mention dans le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tout changement ou toute modification qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet, effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivré par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 -Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

*En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.*

\*\*\*

#### **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, attestation d'expérience, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données. (RGPD)

Le versement de la subvention dite prestation de service « Espace de rencontre » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

#### **5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

##### **Associations – Mutuelles- Comité sociale et économique**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.	Attestation de non-changement

	-- Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –  
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

**Entreprises – groupements d'entreprises**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
<b>Destinataire du paiement</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement

<b>Pérennité</b>	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	

## **5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention</b>
<b>Autorisation de fonctionnement</b>	Agrément délivré par le Préfet de département	Attestation de non-changement
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de l'Espace de rencontre mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de l'Espace de rencontre mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
<b>Qualification du personnel</b>	Copie du diplôme qualifiant ou attestation de formation ou attestation d'expérience d'une durée d'au moins 2 ans dans l'accompagnement individuel d'enfants en difficultés, de femmes ou de familles vulnérables qu'il s'agisse d'intervenants qualifiés à titre professionnel ou à titre bénévole.	Attestation de non-changement de situation
<b>Activité</b>	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel de la première année de la convention. (Budget dédié à l'activité « Espace de rencontre »)	
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**Les pièces justificatives relatives à l'Espace de rencontre (Er) nécessaire en cas de tout changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### **5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Espace de rencontre »**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N. (budget dédié à l'activité « Espace de rencontre » financé Caf)	Compte de résultat N. (dédié à l'activité « Espace de rencontre » financé Caf)
<b>Activité</b>	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité et nombre d'heures annuelles d'analyse de la pratique par accueillant

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Espace de rencontre » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*

### **Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

La convention portant sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service « Espace de rencontre ».

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.



Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L122-3 du code de la sécurité sociale).

\*\*\*

## **Article 7 - L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions**

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

L'évaluation porte notamment sur :

- ✓ La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- ✓ La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*

## **Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*

## **Article 9 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*

## **Article 10 - Les recours**

### **- Recours amiable**

La prestation de service « Espace de rencontre » étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

**Fait à Nanterre,**

**Le 08/04/2023**

**En 1 exemplaire**

**La Caf**

**Le gestionnaire**

**Emmanuel GOUAULT  
Directeur de la  
Caisse d'Allocations Familiales  
des Hauts-de-Seine**

**Patrick OLLIER  
Maire  
COMMUNE DE RUEIL MALMAISON**

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

